

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

(Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), c. 36, tel qu'amendée)

NO : 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
DE :

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE. (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA
CO.) (« MMAC »)**

Débitrice

et

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN
PACIFIQUE (« CP »)**

Requérante

et

**(RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER
ADVISORY GROUP INC.)**

Contrôleur

PLAN D'ARGUMENTATION DE MMAC

(au soutien de la contestation de la *Requête du CP en exception déclinatoire et en révision
de l'ordonnance initiale rendue en vertu de la loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*)

INTRODUCTION

« The armistice which ended World War II was widely celebrated throughout the world. Nevertheless, there were a few people who did not find out about it until many years later. For decades after the armistice was signed, there were occasional stories in the newspaper that a soldier who had been hiding in the jungle or on a deserted island had been discovered or had come out to surrender and had only then learned that the war over. »

- The conflict between Canadian Provincial Personal Property Security Acts and the Federal Bankruptcy Act: The war is over, Can. Bar Rev. 77 (1992) 71 (**Onglet 1**).

« CP does not oppose the payment of monies to victims of the tragic events and indeed welcomes the fact that those who understand that they have culpability have contributed, "Forlini said in an e-mail to *Canadian Lawyer InHouse*.

However, he adds that CP opposes the method MMAC, the monitor, and the U.S. trustee "purport to achieve the settlement"»

- CP to challenge CCAA jurisdiction issue in Lac-Mégantic Settlement, Canadian Lawyer Magazine, June 8, 2015 (**Onglet 2**).

1. Le CP, qui est par ailleurs tout à fait libre de ne pas vouloir contribuer au fonds d'indemnisation prévu par le plan d'arrangement de MMAC, ne semble pas vouloir accepter le fait que « the was is over ». Pourtant, il n'est pas un « soldier hiding in the jungle » pouvant plaider l'ignorance. Il fut partie prenante au processus en vertu de la LACC du début jusqu'à aujourd'hui.
2. Le CP a beau déclarer publiquement, par la voie de ses procureurs, qu'il ne s'oppose pas au paiement d'argent par les contributeurs au fonds d'indemnisation aux victimes de la tragédie du 6 juillet 2013 et qu'il salue même cette indemnisation, il plaide en réalité tout le contraire devant cette Cour en contestant sa juridiction pourtant confirmée il y a près de deux ans et sur laquelle se sont fiés tous les acteurs au dossier. Le CP sait fort bien que la création du fonds d'indemnisation et sa distribution aux victimes du déraillement ne peut s'envisager que sous les auspices de la LACC.
3. Pour les motifs exposés ci-après, MMAC soumet respectueusement que les prétentions du CP relatées dans sa requête en exception déclinatoire sont non fondées, en faits et en droit.

RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DE MMAC

- A. Le CP est forclos de soulever l'incompétence de la Cour supérieure.
- B. Le jugement prononcé séance tenante le 8 août 2013 (incluant les motifs révisés du 21 août 2013, (le « **Jugement de 2013** »)) a l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la compétence *rationae materiae* de la Cour supérieure.
- C. C'est à bon droit que l'Honorable Martin Castonguay a permis à MMAC de se prévaloir des dispositions de la LACC. MMAC n'était pas une compagnie de chemin de fer (railway) au sens qu'il faut donner à l'article 2 LACC. Si tant est que MMAC pouvait être considérée comme une compagnie de chemin de fer, il n'existait aucune autre loi relative à l'insolvabilité visant les droits des créanciers ordinaires (dont les milliers de victimes du déraillement) dont MMAC aurait pu se prévaloir et le juge Castonguay était fondé d'invoquer sa juridiction inhérente en l'espèce.
- D. Le CP ne peut se prévaloir de la « comeback clause » pour contester la juridiction du tribunal.
- E. L'Honorable Juge Castonguay n'a pas jugé *ultra petita* lorsqu'il a rendu le Jugement de 2013 car il a accordé exactement ce qui était recherché par MMAC et rien de plus : une ordonnance initiale en vertu de la LACC.

F. De façon subsidiaire, à supposer même que MMAC était un « chemin de fer » au sens de la LACC lors de l'émission de l'ordonnance initiale (ce qui est nié par MMAC), elle ne l'est plus depuis la vente de ses actifs au mois de juin 2014 et l'annulation de son certificat d'aptitude en vertu de la Loi sur les transports au Canada le 12 août 2014. La requête du CP est donc académique car elle soulève l'absence de compétence pour la première fois à un moment où MMAC n'a aucun actif et aucune opération ferroviaire depuis près d'un an et qu'elle n'est donc plus un « chemin de fer ».

A. **LE CP EST FORCLOS DE SOULEVER L'INCOMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE**

I. **Le CP a consenti à ce que la Cour supérieure soit et demeure saisie du dossier de MMAC en vertu de la LACC**

4. Le CP a participé activement au dossier depuis le début :

(a) En ayant demandé d'être ajoutée à la liste de signification (Service List) dès le 7 août 2013 et, sauf erreur, en ayant été présent à la Cour le 8 août 2013, sans contester la demande de MMAC et la compétence de la Cour supérieure:

- Échange de courriels du 7 août 2013 entre les procureurs du CP et MMAC (**Onglet 3**).

(b) En produisant une comparution au dossier de la Cour le 21 août 2013 :

- Plumitif (**Onglet 4**).

(c) En ayant été présent à la Cour à pratiquement chaque audition dans ce dossier sans soulever l'incompétence de la Cour supérieure.

(d) En ayant participé à la conférence conjointe du 26 février 2014 à Bangor, dans l'État du Maine, où la contribution de tiers en échange de quittances a été discutée par les parties devant les juges Dumas (dossier en vertu de la LACC) et Kornreich (dossier américain), qui présidaient cette conférence.

(e) En ayant participé activement à la négociation de l'ordonnance de représentation du 4 avril 2014 (*Representation Order*) :

- Courriel des procureurs du CP du 27 mars 2014 (**Onglet 5**).

(f) En ayant participé activement au processus de vente des actifs de MMAC et ayant fait des représentations à la Cour lors de l'audition pour faire approuver la vente:

- Échange de courriels du 23 janvier 2014 entre les procureurs du CP et MMAC (**Onglet 6**);
- Procès-verbal du 23 janvier 2014 (**Onglet 7**).

(g) En ayant participé au débat impliquant Orford Express :

- Procès-verbal du 21 mars 2014 confirmant la présence des procureurs du CP (**Onglet 8**);
 - Courriels des procureurs du CP concernant Orford Express (**Onglet 9**).
- (h) En déposant une preuve de réclamation auprès du contrôleur avant la date butoir du 13 juin 2014 (**Onglet 10**) :
- *Coopers & Lybrand c. RSM Richter inc.*, 2014 QCCA 194, par. 27 (**Onglet 11**).

II. Le silence du CP tout au long du processus judiciaire et la contestation tardive de la compétence d'attribution (*rationae materiae*) constitue une fin de non-recevoir, malgré les termes des articles 164 et 167 C.p.c. :

5. La compétente *ratione materiae* du tribunal ne dépend pas du fait que les droits du CP soient affectés ou non, mais si tant est que le CP était justifié de ne pas soulever cette question avant d'avoir pu constater que ses droits étaient prétendument affectés, cette constatation s'est faite à tout le moins dès le début de 2014 (intervention du CP dans le cadre de la vente des actifs, dossier Orford Express) et non pas, comme le CP le prétend, lors du dépôt du plan d'arrangement le 31 mars 2014.
6. Qui plus est, la participation de tiers au règlement du dossier en échange de quittances est envisagée depuis au moins le 17 février 2014 et non pas uniquement depuis le dépôt du plan d'arrangement le 31 mars 2015:
 - Dans l'affaire du plan d'arrangement de : *Montréal, Maine & Atlantique Canada cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.) (M.M.A.)*, 450-11-000167-134, décision du 17 février 2014 de l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s. (**Onglet 12**) :

« [52] Dans la situation actuelle du dossier, il nous semble qu'il sera difficile d'en arriver à un plan d'arrangement ou de continuer la suspension des procédures contre la compagnie d'assurance sans un apport monétaire important de la part de tiers.

[...]

[123] Évidemment, pour réussir, il faudra que des tiers participent pour des montants substantiels. Les requérants du recours collectif ne peuvent se voir attribuer les sommes des assurances, ils n'y ont pas droit. Il y a d'autres victimes, pas seulement les requérants en recours collectif. Ces autres victimes ont autant le droit au bénéfice de l'assurance que les requérants en recours collectif. Un autre facteur à tenir en considération est que le gouvernement du Québec par la voix de ses procureurs déclare depuis le début qu'il désire que le montant des assurances soit remis aux victimes. Ce souhait a été mentionné lors des différentes auditions mais ne lie personne pour le moment. Le procureur du gouvernement a aussi déclaré que sa définition de victimes n'est pas la même que celle du tribunal. En effet, une compagnie d'assurance qui aurait indemnisé un commerçant pour la perte d'un immeuble ou pour perte de chiffres d'affaires est aussi une victime de la tragédie ferroviaire. Légalement cette compagnie d'assurance aurait parfaitement le droit de recevoir une part du 25 000 000 \$ de XL assurance.

[...]

[127] Mais pour le moment, nous sommes dans une situation où il n'y a aucun actif possiblement partageable entre les créanciers. Il est donc inutile d'établir un processus de réclamation très coûteux. D'ailleurs qui financerait ce processus? Les requérants en recours collectif et le gouvernement du Québec ne peuvent non plus agir comme s'ils étaient les seuls créanciers de MMAC. On peut facilement croire que la valeur des réclamations autres dépasse aussi la centaine de millions de dollars. Mais les créanciers entre eux sont souverains. S'ils décident qu'une catégorie de créanciers recevra des sommes alors que d'autres auraient été en droit d'en recevoir mais y renoncent, ils en ont le droit. Ils en ont peut-être le droit mais les moyens d'y arriver rapidement ne sont pas nombreux. Pour le moment, les procédures engagées pourraient mener à un tel règlement pourvu qu'un plan soit déposé et que les créanciers l'acceptent. Oublions une proposition concordataire en vertu de la LFI, le processus serait trop coûteux dans l'état actuel du dossier. La LACC a aussi l'avantage d'être plus flexible. La seule solution possible et rapide est donc celle proposée par la débitrice. Que des tiers participent à l'élaboration d'une proposition. Un apport monétaire est essentiel pour y participer. Si un plan acceptable est proposé, les créanciers pourront l'accepter et pourront décider de catégories de créanciers pouvant participer au partage. Ils pourraient également accepter que des tiers soient libérés. »

[Nous soulignons]

- Dans l'affaire du plan d'arrangement de : *Montréal, Maine & Atlantique Canada cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.) (M.M.A.)*, 450-11-000167-134, décision du 14 mars 2014 de l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s. (**Onglet 13**) :

« [18] Un autre point qui peut rendre les parties optimistes sur les chances de dépôt d'un plan viable est la possibilité de l'homologation d'un plan d'arrangement qui prévoit des quittances en faveur de tiers en plus des administrateurs. C'est ce dont le soussigné discutait dans sa décision du 17 février aux pages 23 à 28. Cette possibilité de libération des tiers est reconnue au Canada et semble avoir reçu l'aval de la Cour suprême dans *Century Services inc. c. Canada (Procureur général)*. »

[Nous soulignons]

7. MMAC a toujours pris soin de tenir la Liste de signification (Service List) (dont le CP est membre depuis le 7 août 2013) bien informé de ses démarches visant à présenter un plan incluant des contributions de tiers en contrepartie de quittances, notamment dans le cadre de ses requêtes pour proroger l'ordonnance initiale :

- 4^e requête (7 février 2014) : où MMAC faisait état de son intention et de celle du Contrôleur d'entamer des discussions avec les tiers potentiellement responsables du déraillement (**Onglet 14**);
- 7^e requête (25 avril 2014): MMAC précise au paragraphe 23 que des « serious discussions are underway with various potentially liable third parties in hopes of reaching a global resolutions to this matter that may eventually be presented to creditors in the form of a plan of arrangement » (**Onglet 15**);
- 8^e requête (26 juin 2014): contient plusieurs détails sous le titre « Discussions with XL and other Third Parties » (**Onglet 16**);

- 9^e requête (19 septembre 2014) : dans le cadre de laquelle MMAC a joint comme pièce une esquisse de plan qui prévoyait des quittances en faveur de tiers contributeurs, une interdiction de toute poursuite contre les parties quittancées et le fait que MMAC ne serait pas quittancée par les victimes (**Onglet 17**) ;
 - 10^e requête (20 novembre 2014) : qui contient plusieurs détails sous les titres « Plan Term Sheet » et « Discussions underway with other insured parties and Third Parties » (**Onglet 18**);
 - 11^e requête (9 janvier 2015) : MMAC a joint comme pièce son projet de plan. Tel qu'annoncé depuis longtemps, le projet prévoyait la quittance en faveur de tiers, une interdiction de toute poursuite contre les parties quittancées et le fait que MMAC ne serait pas quittancée par les victimes. Bien que MMAC ne fût pas considérée comme étant une « Released Party » en vertu du projet, elle devait bénéficier de quittances de la part de toutes les « Released Parties » (sauf le Canada). Notons que ce concept existe toujours dans le Plan (**Onglet 19**);
8. Tous les tiers potentiellement responsables du déraillement ont été approchés par MMAC pour leur offrir de contribuer au fonds d'indemnisation et connaissaient la nature de la démarche entreprise et des moyens qui seraient mis en œuvre pour y arriver, y compris le CP.
9. Les principes établis dans la jurisprudence en matière de fin de non-recevoir s'appliquent parfaitement au présent dossier. Bien que la question de la compétence rationae materiae puisse être soulevée en tout temps, la requête d'une partie qui la conteste peut être rejetée si cette dernière a participé au débat :
- *Club Optimiste Colombo inc. c. Immeubles Carosielli inc.*, 2015 QCCS 266 (**Onglet 20**) (N.B. : ce jugement est présentement en appel):

« [15] Ainsi, l'absence de compétence d'attribution (ratione materiae), contrairement à l'absence de compétence territoriale (ratione loci), peut être soulevée en tout temps.

[16] Dans des cas exceptionnels cependant, la conduite d'une partie qui conteste tardivement la compétence d'attribution d'un tribunal peut constituer une fin de non-recevoir et entraîner à elle seule le rejet de l'exception déclinatoire[3]. Une telle fin de non-recevoir trouve son fondement dans les principes généraux du Code civil du Québec[4] (C.c.Q.) en matière de bonne foi et de respect de la volonté des parties.

[17] Ainsi, dans l'affaire Couture[5], le juge Clément Gascon, alors à la Cour supérieure, a retenu une fin de non-recevoir pour faire échec à une exception déclinatoire invoquant la compétence exclusive de l'arbitre de griefs. Dans ce cas, la Cour supérieure, après des audiences de plusieurs jours, avait déjà rendu des jugements sur des demandes d'ordonnance de sauvegarde, d'ordonnances d'injonction provisoire et avait présidé plusieurs conférences préparatoires. L'exception déclinatoire avait été soulevée six ans après l'institution des procédures, une fois le dossier en état, et à peine quatre jours avant le début de l'audience au mérite prévue pour 33 jours. »

[Nous soulignons]

- *Aveos Fleet Performance Inc. (Re)* (Arrangement relatif à), 2013 QCCS 5762 (CanLII) (**Onglet 21**) :

« [92] The Initial Order was renewed six (6) times. The Superintendent has been on the service list. It is not sufficient to reserve one's rights. These rights must be exercised. Where a failure to exercise those rights, may cause prejudice to other parties, those rights, though not time barred by statute, may be subject to an estoppel in virtue of the doctrine of laches in common law or as a result of the doctrine of "fin de non-recevoir" [47] in civil law.

[...]

[94] In the circumstance described above, the Superintendent's delay in seeking a modification to the Initial Order appears unreasonable given that the other parties, particularly the Secured Lenders have relied on that Initial Order, in good faith.

[95] Accordingly, in the opinion of the undersigned, the Superintendent is barred from seeking an amendment to the Initial Order at this time to, in effect, retroactively reverse the power of Aveos to interrupt the pension payments and to order Aveos to pay to the pension fund the \$2,804,450.00. »

[Nous soulignons]

- *Protestant School Board of Greater Montreal c. Williams*, 2002 CanLII 41237 (QCCA) (**Onglet 22**) :

« [57] En l'espèce, si l'employeur voulait invoquer que la lésion psychologique de W. Williams constituait une lésion professionnelle au sens de la *LATMP* et qu'une interdiction de recours civil découlait de l'article 438, il devait le faire à la première occasion utile. Ce n'est pas dix ans plus tard alors que les recours administratifs du bénéficiaire sont expirés et que des honoraires extrajudiciaires et des frais judiciaires considérables ont été engagés, que l'on peut demander d'être soustrait à la juridiction des tribunaux de droit commun. Il y a là soit négligence coupable, soit mauvaise foi caractérisée. [...]

[60] Une fin de non-recevoir – découlant de l'application des principes généraux du Code civil du Québec – doit être opposée au moyen déclinatoire soulevé par la PSBGM. [...]

[65] Par ailleurs, l'existence d'une faute attribuable à celui à qui on oppose une fin de non-recevoir n'est pas nécessaire. [...]

Les faits et gestes d'une partie, même en l'absence de faute de sa part, peuvent constituer une fin de non-recevoir [...]

[66] Dans *Québec (P.G.) c. Tribunal d'arbitrage de la fonction publique* on a opposé une fin de non-recevoir à un grief déposé par une association accréditée en 1997 à l'encontre d'une politique administrative adoptée en 1986 concernant la modification des tâches des secrétaires de juges. Pendant la période de dix ans suivant l'adoption de cette politique administrative, le Syndicat ne l'avait pas contestée bien qu'il eût fait d'autres revendications auprès du gouvernement. Le juge de la Cour supérieure écrit aux paragraphes 30-31 :

(...) le tribunal est d'avis que ce comportement est suffisant pour faire naître la fin de non-recevoir, d'une part à cause de la longueur de la période de référence, soit d'au moins 1986 à 1997 et, d'autre part, par le comportement du Syndicat, tant par son inaction à déposer un grief que par son action à revendiquer autre chose et enfin en permettant qu'une situation de fait s'impose de façon importante. [...]

[71] En l'espèce, après une longue période d'acquiescement tacite, PSBGM a soudain changé son comportement et modifié la conduite de sa contestation. [...]

[Nous soulignons]

- *Gravel c. Lifesitenews.com (Canada)*, 2013 QCCS 36 (CanLII) (**Onglet 23**) :

« [49] [...] Par contre, ils soulèvent près de deux ans après la signification de la requête introductive d'instance, après avoir déposé six requêtes[19], trois défenses et demandes reconventionnelles ayant plus de 200 pages[20], deux interrogatoires (Monseigneur Gilles Lussier, l'Abbé Gravel), des avis de communication de rapports de témoins experts (en journalisme et en droit canonique) et un avis de conférence de gestion, que la Cour supérieure du Québec devrait finalement décliner compétence! »

B. L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

10. Le principe est énoncé à l'article 2848 CCQ :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même. [...]

11. En 1991, la Cour suprême du Canada rendait l'arrêt de principe en matière de chose jugée : *Richard Dorion c. Jacques Roberge et Johanne Beaupré et Jean-Pierre Bolduc*, 1991 CanLII 83 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 374 , page 7 (**Onglet 24**).

12. La Cour suprême cite, entre autres, les auteurs Nadeau et Ducharme :

- La preuve en matières civiles et commerciales, Traité de droit civil du Québec, Tome 9, 1965, numéro 552 pages 447 et 453 (**Onglet 25**)

13. La Cour supérieure résume bien les principes applicables en matière de chose jugée, incluant les enseignements de la Cour suprême et des auteurs Nadeau et Ducharme, dans *Cuerrier c. Équipements Lazure & Riendeau inc.*, 2006 QCCS 887 (CanLII) (**Onglet 26**) :

« [36] Ainsi donc, il faut d'abord examiner la question de savoir s'il y a effectivement chose jugée ou jugement valide et définitif pour ensuite, le cas échéant, se demander s'il y a eu ou pas prescription du recours.

[37] La "chose jugée" est un principe qui est reconnu depuis toujours par les tribunaux et les auteurs.

[38] En effet, le principe à la base de ce précepte veut que, pour assurer la stabilité des rapports sociaux et la sécurité, il faille y avoir une présomption légale irréfragable de validité des jugements dont il n'y a eu ni appel ni rétractation.

[39] En fait, ce principe de la stabilité des jugements et de la chose jugée veut assurer que les litiges entre des parties se terminent un jour par un jugement qui devient final et qui, à toutes fins utiles, clôt le débat entre ces parties dans la mesure où les critères concernant la chose jugée sont rencontrés, soit ceux décrits à l'ancien article 1241 C.c.B.-C., devenu, avec de légères modifications l'article 2848 C.c.Q.. [...]

[46] Puis elle analyse la question de la compétence, soit que le Tribunal soit dûment constitué et ait juridiction et compétence sur la matière qui lui est soumise, comme en l'espèce, que ce jugement soit définitif, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été porté en appel ou rétracté par demande formelle de rétractation de jugement conformément aux dispositions de la loi, qu'il soit par défaut de comparaître ou de plaider ou par débat contesté devant le tribunal, puis qu'il s'agisse d'une matière contentieuse, ce qui ici est tout à fait évident.

[47] Venant ensuite à 2848 C.c.Q. quant à la question de l'identité, il doit s'agir d'un recours entre les mêmes parties, ce qui est à tout le moins vrai ici si on exclut l'absence de dame Monette comme co-demanderesse. Il doit viser les mêmes faits, c'est-à-dire le contrat intervenu entre les parties que le créancier a voulu faire respecter en prenant des procédures judiciaires. Enfin, il doit y avoir identité d'objets [...].

[48] **Ainsi donc, pour préserver le principe de la stabilité des jugements et celui de la chose jugée, le soussigné est d'opinion qu'ici, comme les présents demandeurs n'ont ni porté le jugement du juge Boyer en appel, ni tenté d'en demander la rétractation dans les délais prévus par la loi, et comme, malgré leur prétention de ne pas avoir eu connaissance de l'institution des procédures (paragraphe 12 de la requête introductive d'instance amendée), ils en ont eu connaissance au moins lors de la confection de l'état de collocation, ils auraient pu et dû, dans les circonstances, procéder en rétractation au moins à cette époque, ce qui n'a pas été fait.**

[Nous soulignons]

14. Le Jugement de 2013 constitue donc chose jugée car il est conforme aux critères dégagés par la doctrine et la jurisprudence :
- (a) Le CP est une partie car :
- i. Ayant été ajouté à la Liste de signification (Service List) dès le 7 août 2013, elle aurait pu faire des représentations sur la compétence de la Cour supérieure lors de la poursuite de l'audition le 8 août 2013, ce qu'il n'a pas fait.
 - ii. De par la nature de la LACC, les parties sont la débitrice et ses créanciers. Le CP était créancier et le demeure.

- (b) En ce qui concerne la compétence *rationae materiae*, la requête du CP vise les mêmes faits que le Jugement de 2013.
- (c) Il y a évidemment identité d'objet, soit la question de la compétence d'attribution.
- (d) De plus, le Jugement de 2013 n'a ni été porté en appel ni rétracté par demande formelle de rétractation de jugement et ce malgré le fait que le CP :
- i. était présent à la Cour le 8 août 2013;
 - ii. était inscrite à la Liste de signification (Service List) lorsque le Jugement de 2013 à été communiqué; et
 - iii. savait depuis au moins février 2014 que le but principal (sinon unique) des procédures en vertu de la LACC, suite à la vente des actifs de MMAC, était d'obtenir la participation de tiers au règlement du dossier en échange de quittances.

15. Le Jugement de 2013 aurait force de chose jugée malgré l'incompétence du tribunal, si telle était le cas (ce qui est évidemment nié par MMAC):

- *Banque de Nouvelle-Écosse c. Gagnon*, AZ-98026226, B.E. 98BE-417 (**Onglet 27**):

« L'INTIMÉ ne demande pas l'annulation de la saisie-exécution, mais l'annulation du jugement prononcé le 20 octobre 1997 au motif que la Cour supérieure n'avait pas juridiction *ratione materiae* pour se prononcer. [...]

L'INTIMÉ soumet que la compétence *ratione materiae* est une question d'ordre public que le tribunal peut sanctionner par le recours prévu à l'article 596(4).

Les professeurs André Nadeau et Léo Ducharme écrivent au chapitre de l'autorité de la chose jugée:

L'incompétence du tribunal ne l'empêchera pas de rendre des jugements susceptibles de constituer chose jugée.

On ne fait même pas exception pour l'incompétence *ratione materiae*, si l'on ne s'est pas pourvu en temps utile contre les jugements aussi rendus par un tribunal dépourvu de juridiction.

L'autorité de la chose jugée l'emporte donc sur la question de la compétence du tribunal qui a rendu la décision attaquée. »

[Nous soulignons]

- *Normandin c. Bourassa*, 2007 QCCQ 13445 (CanLII) (**Onglet 28**) :

« [33] Il paraît cependant opportun d'ajouter que la démarche de René Bourassa et Sonia Mongrain, à supposer même que le moyen soulevé par eux ait été fondé, se serait de toute façon vraisemblablement heurtée à un autre écueil. Selon toutes les apparences, en effet, le jugement rend par la juge Mallette le 18 avril bénéficiait de l'autorité de la chose jugée au moment où ils ont introduit leur requête, le 31 mai. **L'incompétence d'attribution d'un tribunal, même si elle**

est d'ordre public, ne l'empêche pas de rendre des jugements susceptibles de constituer chose jugée.[1] Il est donc essentiel de se pourvoir en temps utile à l'encontre d'un jugement rendu par un tribunal dépourvu de compétence. L'autorité de la chose jugée l'emporte sur la question de la compétence du tribunal. »

[Nous soulignons]

C. MMAC POUVAIT SE PRÉVALOIR DE LA LACC; LE JUGEMENT DE 2013 DU JUGE CASTONGUAY EST BIEN FONDÉ

16. Pour les raisons plus amplement énoncées ci-dessous, c'est à bon droit que l'Honorable Martin Castonguay a permis à MMAC de se prévaloir des dispositions de la LACC.

I. MMAC n'a jamais été un chemin de fer au sens de la LACC

17. Jusqu'à la vente de ses actifs et la fin de ses opérations en mai 2014, MMAC était une compagnie ordinaire qui exploitait un chemin de fer et non un « chemin de fer » au sens de la LACC.

18. En effet, MMAC a été constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies de la Nouvelle-Écosse*.

19. Tel qu'exposé dans le *Outline of Arguments* produit par MMAC lors de la présentation de sa requête pour une ordonnance initiale (**Onglet 29**) et auquel nous référons cette honorable Cour, seules les compagnies de chemin de fer constituées par Charte spéciale ou en vertu d'une loi spéciale sont visées par l'exception prévue à l'article 2 de la LACC.

20. La mention « chemin de fer » à l'article 2 de la LAAC doit se lire *noscitur a sociis* avec les autres compagnies énumérées à cet article, qui sont toutes constituées en vertu de lois spéciales (soit les banques, compagnies de télégraphe et les compagnies d'assurances) :

« Le sens d'un terme peut être révélé par son association à d'autres termes. » :

- P. A. Côté, *Interprétation des lois*, 3^{ème} édition, Les Éditions Thémis Inc., Montréal, 1999, p. 395 (**Onglet 30**).
- *Longueuil (Ville de) c. Caisse populaire Carrefour Therrien*, 1986 CanLII 3609 QCCA, par. 15 (**Onglet 31**).
- (**Onglet 14**); *Union des employés de commerce Local 503, FTQ c. La ville de Québec*, [1985] C.A. 352, page 4 (**Onglet 32**).
- *2747-3174 Canada inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919, par. 195 à 199 (**Onglet 33**).

21. De plus, l'exclusion des « chemins de fer » de l'application de la LACC constitue une exception et, comme toute exception à une règle générale, elle doit être interprétée restrictivement :

- P. A. Côté, *Interprétation des lois*, 3^{ème} édition, Les Éditions Thémis Inc., Montréal, 1999, p. 633 (onglet 30);
22. Dans la même veine et comme l'a souligné le juge Morawetz dans l'affaire *Nortel*, la LACC « is intended to be flexible and must be given a broad and liberal interpretation to achieve its objectives... »
- *Re Nortel Networks Corp.*, (2009), 55 C.B.R. (5th) 229 (C.S. ONT.) (**Onglet 34**).
23. La Cour a déjà autorisé des compagnies de chemin de fer n'ayant pas été incorporées en vertu de lois spéciales à se prévaloir des dispositions de la LACC et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (la « **LFI** ») :
- Dans l'affaire du plan d'arrangement de : *Québec Southern Railway Company, LTD*, C.S.Q. 500-11-017184-017 (29 novembre 2001) (**Onglet 35**).
 - Dans l'affaire du plan d'arrangement de : *La Compagnie de chemin de fer de Québec Central*, C.S.Q. 200-11-015468-062 (**Onglet 36**).
 - *Compagnie de chemin de fer de Québec Central* (Arrangement relatif à), 2007 QCCS 2947
 - *Compagnie de chemin de fer de Québec Central* (Syndic de), 2007 QCCS 210
 - In the matter of the notice of intention of *Kelowna Pacific Railway Ltd.*, Colombie-Britannique, 11-1765954 (6 août 2013) (B.C.S.C.) (**Onglet 37**).
 - Le Jugement de 2013.
24. Pour une discussion sur ce sujet, voir :
- Peter Rubin et Helen Sevenoaks, *Keeping on the Right Track : An Examination of Recent Railway Cases to Explore Judicial Authority and the Impact of Exclusionary Clauses*, 2013 ANNREVINSOLV 14, p. 6-12 (**Onglet 38**).
 - Bernard Jolin and Serge Gaudet, *When a Railway Company is not really a « Railway Company »* (Octobre 2002), 19 National Insolvency Review 57-60. (**Onglet 39**).
25. La Cour suprême du Canada a elle-même déjà décidé qu'une compagnie de chemin de fer constituée en vertu d'une loi sur les compagnies de la Nouvelle-Écosse n'était pas une compagnie de chemin de fer au sens de la LFI :
- *In re Inverness Railway and Collieries, Limited*, [1923] R.C.S. 177, confirmant le juge Mellish de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse, 3 C.B.R. 271 (**Onglet 40**) :
 « 61 The proper conclusion, as it seems to me, is that the Inverness Railway and Collieries, Limited, was not in business as a "railway company" within the meaning of The Bankruptcy Act. It did not have, and could not have, the usual powers of a railway company as to acquiring lands, etc. without special legislation. »

[Nous soulignons]

II. **La Cour supérieure est le tribunal de droit commun. Elle n'a pas de compétence d'attribution.**

26. Principe général :

- Art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3 (« **LC 1867** ») :

« 96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. »

- Art. 31 et 33 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 (« **C.p.c.** »)

« **31 C.p.c.** La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée **exclusivement** à un autre tribunal. »

« **33. C.p.c.** À l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux relevant de la compétence du Parlement du Québec, ainsi que les corps politiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé au Québec, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi, sauf dans les matières que la loi déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, ou de l'un quelconque de ceux-ci, et sauf dans les cas où la compétence découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi générale ou particulière. »

[Nous soulignons]

- *Three Rivers Boatman Limited c. Conseil canadien des relations ouvrières*, [1969] R.C.S. 607, 615 (**Onglet 41**):

« Au jour où elle fut créée en 1849, la Cour supérieure acquit en plénitude la juridiction civile de première instance [...] »

- *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307, 326 et 327 (**Onglet 42**):

« Les cours supérieures des provinces ont toujours occupé une position de premier plan à l'intérieur du régime constitutionnel de ce pays. Ces cours de compétence générale sont les descendantes des cours royales de justice. Constituées par les provinces en vertu du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle [de 1867]* et présidées par des juges nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral (les art. 96 et 100 de la *Loi constitutionnelle [de 1867]*), elles franchissent, pour ainsi dire, la ligne de partage des compétences fédérale et provinciale. »

III. **Le régime proposé par les articles 106 et suivants de la *Loi sur les Transports au Canada*, LC 1996 c. 10 (la « LTC ») n'est pas exclusif.**

27. Ce régime, si tant est que MMAC aurait pu s'en prévaloir, ne correspond ni au régime prévu par la LACC ni à celui relatif aux propositions concordataires en vertu de la LFI.

28. Il s'agit d'un régime facultatif que peuvent choisir les administrateurs d'une compagnie de chemin de fer :

- Article 106(1) LTC :

« **106.** (1) Les administrateurs de la compagnie de chemin de fer qui est insolvable **peuvent** dresser un projet de concordat entre celle-ci et ses créanciers et le déposer à la Cour fédérale. »

[Nous soulignons]

29. Ce régime laisse un vide juridique quant aux droits des créanciers ordinaires.

30. Lorsqu'une Cour n'est pas désignée par le législateur pour statuer sur un droit, c'est nécessairement la Cour supérieure qui a compétence pour statuer à cet égard. En l'espèce, la Cour fédérale n'aurait aucun pouvoir pour statuer sur les droits des créanciers ordinaires et c'est donc la Cour supérieure qui est compétente. Comme l'écrivait le juge McKeown de la Cour fédérale dans *Natural Law Party of Canada c. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 1 FCR 580, à la page 4 (**Onglet 43**) :

« The Natural Law Party of Canada is applying for relief on an expedited basis but the relief can be provided by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) under paragraph 18(1)(d) and subsection 12(2) of the Broadcasting Act, S.C. 1991, c. 11. There is no provision in the Broadcasting Act for providing relief on an expedited basis, but this does not mean that the Federal Court of Canada can obtain jurisdiction. Section 23 of the Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7 (as amended) limits the jurisdiction of the Federal Court to the extent that jurisdiction had been otherwise specially assigned. Since the Broadcasting Act has assigned jurisdiction to the CRTC, I do not have jurisdiction.

This Court is a statutory court. I am unable to rely on the inherent jurisdiction of other superior courts as was the case in *Green Party Political Assn. of British Columbia v. Canadian Broadcasting Corp. (CBC)* (October 9, 1991), Vancouver, B.C., Doc. No. C916786 [[1991] B.C.J. No. 2852 (S.C.) (Q.L.)] where Collver J. accepted jurisdiction. Collver J. was a Judge of the Supreme Court of British Columbia, which is not a statutory court. There is no gap in the jurisdiction. »

IV. **Seule une disposition expresse peut retirer sa compétence à la Cour supérieure.**

31. Pour que la Cour supérieure perde compétence, le législateur fédéral doit le prévoir expressément :

- *Procureur général du Canada c. TeleZone Inc.*, [2010] 3 R.C.S. 585 (« **Telezone** »), 609 (**Onglet 44**)

« [42] À ce stade de l'analyse, il faut se rappeler que la compétence des cours supérieures provinciales ne peut être amoindrie (en faveur de la Cour fédérale ou d'un autre tribunal) que si une disposition législative claire le prévoit expressément. « [L]a dévolution d'une compétence exclusive à un tribunal créé par loi et la perte corrélative de cette compétence par les cours supérieures provinciales [. . .] doit être énoncée expressément en termes clairs dans la loi » : *Succession Ordon c. Grail*, 1998 CanLII 771 (CSC), [1998] 3 R.C.S. 437, par. 46; voir aussi *Pringle c. Fraser*, 1972 CanLII 14 (CSC), [1972] R.C.S. 821, p. 826;

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, 1998 CanLII 818 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 626, par. 38. Dans son argumentation, le procureur général accorde trop d'importance à ce qu'il perçoit comme les inférences négatives qu'il faut tirer de l'art. 18.

[43] La formule souvent répétée en common law veut que [traduction] « rien n'est censé échapper à la compétence d'une cour supérieure sauf ce qui paraît en être spécialement exclu et, inversement, rien n'est censé relever de la compétence d'une cour d'instance inférieure sauf ce qui est expressément déclaré en relever » : *Peacock c. Bell* (1667), 1 Wms. Saund. 73, 85 E.R. 84, p. 87-88. À l'opposé, la compétence de la Cour fédérale est purement d'origine législative. »

[Nous soulignons]

32. D'autres propos de la Cour suprême du Canada - dans cette affaire et d'autres - sont pertinents à notre dossier.

- *TeleZone*, 599 (onglet 44)

« [18] C'est essentiellement l'accès à la justice qui est en cause en l'espèce. Les personnes qui prétendent avoir subi un préjudice attribuable à une mesure administrative doivent pouvoir exercer les recours autorisés par la loi au moyen de procédures réduisant au minimum les frais et complexités inutiles. Notre Cour doit aborder cette question d'un point de vue pratique et pragmatique en gardant cet objectif à l'esprit. »

[Nous soulignons]

- *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, 660-661 (**Onglet 45**)

« [38] [...] La norme justifiant l'exclusion complète de la compétence d'une cour visée à l'art. 96 est beaucoup plus exigeante que celle applicable pour déterminer s'il y a eu attribution de compétence. [...] Dans l'examen de la question de savoir si ce pouvoir avait été écarté ou exclu par la Loi sur la Cour fédérale, le juge Cory a dit ceci, au nom de la Cour unanime sur ce point, à la p. 651:

La Loi sur la Cour fédérale ne retire pas aux cours supérieures provinciales la compétence qu'elles possèdent depuis longtemps pour entendre une demande de bref d'habeas corpus. Pour retirer cette compétence aux cours supérieures, il faudrait un langage législatif clair et direct semblable à celui qui est utilisé dans l'article relatif aux membres des Forces armées en poste à l'étranger. Il s'ensuit que les intimés ne sauraient prétendre que la Cour fédérale possède une compétence exclusive en la matière. Il est plutôt évident que les cours supérieures provinciales et la Cour fédérale possèdent une compétence concurrente pour entendre toutes les demandes d'habeas corpus autres que celles visées au par. 17(6) [en ce qui concerne les Forces armées] de la Loi sur la Cour fédérale. »

[Nous soulignons]

33. Le législateur fédéral utilise régulièrement des termes non équivoques pour priver la Cour supérieure de sa compétence d'attribution.

- Art. 17(3), 18, 20(1) de la *Loi sur les cours fédérales*, LRC 1985, c. F-7 (« **LCF** »)
34. L'art. 106 LTC ne confère pas de compétence exclusive à la Cour fédérale. Il indique que les administrateurs de la compagnie « peuvent » y déposer un projet de concordat. La Cour fédérale acquiert alors la discrétion de rendre certaines ordonnances. Nulle part ne voit-on que cette compétence est exclusive.

« **106. (4)** Après le dépôt du projet, la Cour fédérale peut, sur demande de la compagnie, interdire toute action contre celle-ci, selon les modalités qu'elle juge indiquées. »

« **108. (3)** Après avoir entendu les administrateurs et toute autre personne qu'elle souhaite entendre, la Cour fédérale peut entériner le projet si elle est convaincue qu'il a été ratifié conformément à l'article 107 dans le délai imparti et qu'aucune opposition ne justifie une décision contraire. »

[Nous soulignons]

35. Il faut d'ailleurs noter que même si l'art. 106(4) prévoit que la Cour fédérale peut, dans le cadre du dépôt d'un projet de concordat (*scheme of arrangement*), interdire toute action contre la compagnie, le paragraphe (5) du même article prévoit la possibilité que « toute autre juridiction » ait également rendu une ordonnance interdisant une action contre la compagnie. Le législateur fédéral prévoyait donc la possibilité que l'insolvabilité d'une compagnie de chemin de fer entraîne des procédures devant un autre forum que la Cour fédérale :

« **106. (5)** Malgré toute ordonnance de la Cour fédérale ou de toute autre juridiction interdisant une action contre la compagnie, une personne peut exercer tout droit ou recours — notamment la prise de possession — à l'égard du matériel roulant de la compagnie, ou de ses accessoires ou équipements connexes, en sa qualité de créancier au titre d'un accord constatant une hypothèque, un baillement, un crédit-bail, un dépôt, un bail ou une vente sous condition ou à tempérament, ou au titre d'un accord de garantie, comme fiduciaire ou autrement, sauf [...] »

[Nous soulignons]

V. La Cour supérieure a au moins compétence concurrente

36. La désignation de la Cour fédérale comme cour compétente ne prive pas la Cour supérieure de sa compétence concurrente.

- *Québec Ready Mix c. Rocois Construction inc.*, [1989] 1 R.C.S. 695, page 701, confirmant [1985] 2 C.F. 40 et *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440 (**Onglet 46**)

- Art. 36(3) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. c. C-34 :

« 36. (3) La Cour fédérale a compétence sur les actions prévues au paragraphe (1). »

37. Il appert des arrêts *Rocois* que l'expression simple de la compétence de la Cour fédérale ne lui confère pas une compétence exclusive. Des termes exprès doivent être employés si c'est là le résultat recherché : *TeleZone*, précité (onglet 44).

38. L'article 23 LCF attribue une compétence concurrente à la Cour fédérale. L'article 23 LCF stipule :

« **23.** Sauf attribution spéciale de cette compétence par ailleurs, la Cour fédérale a compétence concurrente, en première instance, dans tous les cas — opposant notamment des administrés — de demande de réparation ou d'autre recours exercé sous le régime d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit en matière :

a) de lettres de change et billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures;

b) d'aéronautique;

c) d'ouvrages reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province. »

[Nous soulignons]

MMAC exploitait un ouvrage s'étendant au-delà des limites du Québec, au sens de l'art. 92(10) c) LC 1867.

- *Herrenknecht Tunnelling System USA Inc. c. Canadian Pacific Railway Co.*, [2003] 2 F.C.R. 434, par. 24 et 25 (**Onglet 47**);
- *Watt & Scott Inc. c. Chantry Shipping S.A.*, [1988] 1 CF 537. (**Onglet 48**);

VI. La Cour supérieure conserve son pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité des lois fédérales

39. Le CP a signifié par avis à la procureure générale qu'il entendait soulever que l'approbation du Plan aurait pour effet d'élargir la portée de la LACC au-delà de la compétence du Parlement en matière de faillite et d'insolvabilité, que le résultat serait inconstitutionnel et empiéterait sur la compétence des provinces en matière de propriété et droit civil.

- Avis du 15 mai 2015, en vertu de l'art. 95 C.p.c.

40. La Cour supérieure ne peut se voir empêchée de statuer sur la constitutionnalité des lois, y compris les lois fédérales.

- *Conseil canadien des relations du travail c. Paul L'Anglais inc.*, [1983] 1 R.C.S. 147, à la page 161 (**Onglet 49**):

« Il est difficile de comprendre comment on peut prétendre qu'une loi que le Parlement a adoptée en vue de l'établissement d'un tribunal pour la meilleure exécution des lois du Canada peut en même temps disposer que les cours supérieures des provinces ne peuvent plus déclarer qu'une loi adoptée par le Parlement outrepassa la compétence constitutionnelle de ce dernier. C'est

pourtant l'interprétation que, selon les appelants, il faut donner aux art. 17 et 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*. À mon avis, la Constitution n'investit pas le Parlement du pouvoir d'adopter pareille disposition. S'il en était autrement, ces organismes judiciaires de base qu'a établis la Constitution de ce pays, notamment les cours supérieures des provinces, seraient dépouillés d'un pouvoir judiciaire fondamental dans un régime fédéral comme celui décrit dans la *Loi constitutionnelle*. De plus, ces cours supérieures constituées par les provinces se verraient chargées de la tâche peu enviable d'appliquer les lois fédérales et provinciales, pour paraphraser l'arrêt Valin, précité, tout en se trouvant dans l'impossibilité de faire la distinction entre les lois fédérales valides et celles qui sont invalides, de manière à pouvoir refuser d'appliquer ces dernières. Pour cette seconde raison plus fondamentale, je conclus que les cours de la Colombie-Britannique ont la compétence requise pour entendre les demandes de déclaration faites en l'espèce. Cela équivaudrait en outre à une tentative de la part du Parlement d'accorder à la Cour fédérale la compétence exclusive pour administrer les «lois du Canada» alors que la validité de ces lois est encore incertaine. »

VII. Le Jugement de 2013 du juge Castonguay

41. S'il avait fallu considérer MMAC comme un « chemin de fer » au sens de l'article 2 LACC, il en aurait résulté un vide juridique et une injustice pour les créanciers ordinaires de MMAC, dont les milliers de sinistrés de Lac-Mégantic et les familles des personnes décédées suite au déraillement. Comme le veut l'adage, « La justice a horreur du vide » et c'est donc à bon droit que le juge Castonguay a énoncé ce qui suit dans son Jugement de 2013 :

[10] MMA, à ses procédures, admet être une compagnie de chemins de fer au sens de la législation fédérale en matière de transport, mais plaide que l'inclusion « chemin de fer » à l'article 2 de la Loi et qui ferait en sorte qu'elle ne pourrait s'en prévaloir, constitue un anachronisme.

[11] D'ailleurs, les compagnies de chemins de fer sont également exclues de l'application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité³ (ci-après la « LFI »).

[12] Ainsi, en raison de cette double exclusion, les compagnies de chemins de fer ne peuvent ni déclarer faillite, aux termes de la LFI, ni proposer un arrangement à leurs créanciers aux termes de la Loi.

[13] Il s'agit là d'un vide juridique qui s'explique.

[14] Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les transports en 1996, le transport ferroviaire était soumis à la Loi sur les chemins de fer.

[15] Cette loi contenait un chapitre traitant de la situation de compagnies de chemins de fer insolubles⁵, et ce, depuis 1901, alors que le législateur adoptait l'Acte modifiant l'Acte des chemins de fers.

[16] D'ailleurs, la Loi sur les chemins de fer adoptée au Québec en 1964 et s'appliquant aux compagnies de chemins de fer constituées au Québec, contenait également des dispositions' visant l'insolvabilité.

[17] Or, la Loi sur les transports du Canada, si elle reprend certaines des anciennes dispositions de la Loi sur les chemins de fer traitant les cas d'insolvabilité, édicte que seuls les actionnaires et les créanciers garantis

peuvent déposer un plan d'arrangement. Par ailleurs, cette loi est muette quant aux droits des créanciers ordinaires, dont les employés⁸.

[18] En présence de ce vide juridique entourant certaines catégories de créanciers, que peut et que doit faire le Tribunal ?

[19] La solution à ce problème passe par l'application de la doctrine dite de la juridiction inhérente des tribunaux.

[20] Voici comment l'auteur Janis Sarra définit cette doctrine :

Inherent jurisdiction has its origins in the separation of legislative and judicial power, where the courts have taken jurisdiction to deal with matters not otherwise codified by parliaments and legislatures. The notion of equity in the exercise of that jurisdiction dates back to the 12th and 13th centuries, arising from a notion of conscience, protection of the vulnerable from the more powerful, and enforcement of relations of trust and confidence. In the context of both common law and statutory interpretation, balancing equities and prejudice was part of the move toward purposive legal reasoning that has become today's hallmark or statutory interpretation. The practice of reconciling conflicting doctrines, interests and statutes also dates back to this period »

(nos soulignés)

[21] Quant à l'application de cette doctrine dans le cadre de la Loi, voici comment elle s'exprime :

«The exercise of the court's inherent jurisdiction is a more sparingly used tool. Inherent jurisdiction is the exercising of the general powers of the court as the superior court of the province or territory. It has been used more generally by the court to control its process, or to fill in the gaps where legislation has not specified what is to occur in particular circumstances. In the context of its supervisory role under the CCAA, the court has defined inherent jurisdiction as a "residual source of powers, which the court may draw upon as necessary whenever it is just and equitable to do so, in particular, to ensure the observance of the due process of law, to prevent improper vexation or oppression, to do justice between the parties and to secure a fair trial between them". Inherent jurisdiction cannot be exercised in a manner that conflicts with a statute and, because it is an extraordinary power, should be exercised only sparingly and in a clear case where there is cogent evidence that the benefits to all clearly outweighs the potential prejudice to a particular creditor. »

(nos soulignés)

[22] Dans l'arrêt *Stelco* de la Cour d'appel de l'Ontario, s'exprime comme suit sur la question du vide juridique ou encore « vacuum » :

« [35] In spite of the expansive nature of this power, inherent jurisdiction does not operate where Parliament or the legislature has acted. As Farley J. noted in *Royal Oak Mines, supra*, inherent jurisdiction is "not limitless" if the legislative body has not left a functional gap or vacuum, then inherent jurisdiction should not be brought into play" (para. 4). See also, *Baxter Student Housing Ltd. v. College Housing Co-operative Ltd.*

[1976] 2 S.C.R. 475, 57 D.L.R. (3d) 1, at p. 480 S.C.R.; Richtree Inc. (Re) (2005), 74 O.R. (3d) 174, [2005] O.J. No. 251 (S.C.J.). »

[23] Ainsi, a contrario de cette dernière citation, dans le présent dossier aucune codification n'existe visant les droits de créanciers ordinaires des compagnies de chemins de fer insolubles.

[24] Appliquer la Loi de façon aveugle et refuser à MMA le droit de s'en prévaloir équivaudrait à une injustice flagrante des droits des créanciers ordinaires dont les sinistrés de Lac Mégantic ce qui est tout à fait inacceptable dans une société de droit.

[25] De plus, tenter de gérer une situation d'insolvabilité en appliquant une loi pour certains créanciers et une autre loi pour d'autres créanciers risquerait de provoquer une incohérence, sinon, une injustice.

[26] Le Tribunal conclut qu'il est nécessaire de combler le vide juridique créé lors du remaniement des lois canadiennes en matière de transport et permettre à MMA de se prévaloir des dispositions de la Loi, et ce, pour l'ensemble de ses créanciers. »

D. LE CP NE PEUT SE PRÉVALOIR DU « COMEBACK CLAUSE »

42. Puisque les ordonnances initiales sont souvent rendues ex parte et de façon urgente, l'insertion d'un comeback clause (paragraphe 55 de l'ordonnance initiale) vise à protéger les droits de parties intéressées qui n'auraient pu être entendues et faire valoir leurs droits au moment de l'audition.
- *Re Muscletech Research & Development Inc* (2006), 2006 CanLII 1020 (ON SC), par. 5 (**Onglet 50**)
 - *Groupe de scieries GDS inc. (Arrangement relatif au)*, 2006 QCCS 5698 (CanLII), para. 33 (**Onglet 51**)
43. Le CP est partie au dossier depuis les tous débuts, ayant été inscrit à la Liste de signification (Service List) à sa demande, dès le 7 août 2013 en après-midi.
44. La « comeback clause » ne lui donne pas ouverture à un recours en exception déclinatoire près de deux ans après le fait et après que cette Cour ait exercé sa juridiction en vertu de la LACC de façon continue pendant cette période, au cours de laquelle elle a rendu plus de quarante (40) jugements.
45. De plus, contrairement à ce que prétend le CP, le paragraphe 55 de l'ordonnance initiale vise **toute partie intéressée**. Le CP est clairement une partie intéressée depuis le début du dossier et tout recours en vertu de la « comeback clause » a donc pris naissance à son égard dès le moment où le CP a eu connaissance de l'ordonnance initiale le 8 août 2013 ou, à tout le moins, lorsqu'il a reçu signification du Jugement de 2013 et non pas au moment où elle a réalisé que des droits pouvaient supposément être affectés. Par ailleurs, le CP sait très bien depuis au moins le mois de février 2014 que des quittances en faveur de tiers sont envisagées.

46. La jurisprudence est claire à l'effet qu'une requête basée sur la « comeback clause » ne peut affecter les droits des parties en lien avec les ordonnances déjà émises par le tribunal.
- *Re: Muscletech Research and Development Inc.*, 2006 CanLII 1020 (ON SC), par. 5 (onglet 50)
 - *White Birch Paper Holding Company (Arrangement relatif à)*, 2012 QCCS 1679 (CanLII), par. 236. (**Onglet 52**)
47. Une partie qui entend se prévaloir du comeback clause doit le faire à l'intérieur d'un délai raisonnable. D'ailleurs, ceci est admis au paragraphe 99 du plan d'arguments du CP.
- *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers*, [2013] 1 SCR 271, para. 75. (**Onglet 53**)
 - *Parc industriel Laprade inc. c. Conporec inc.*, 2008 QCCA 2222 (CanLII), para. 11 (**Onglet 54**)
 - *Cineplex Odeon Corp., Re*, 2001 CanLII 28465 (ON SC) (**Onglet 55**)
 - *BlueStar Battery Systems International Corp., Re*, 2000 CanLII 22678, para. 8 (**Onglet 56**)
 - *White Birch Paper Holding Company (Arrangement relatif à)*, 2012 QCCS 1679 (CanLII) (qui suggère que le fardeau de la preuve est transféré à la partie qui veut attaquer l'ordonnance lorsqu'elle n'agit pas à l'intérieur de délais raisonnables.) (onglet 52).
48. Le délai à l'intérieur duquel le CP a décidé d'agir, pour des raisons purement stratégiques, est tout à fait déraisonnable. La « comeback clause » ne peut servir à faire échec au principe fondamental de la stabilité des jugements, en particulier lorsque ceux-ci, comme dans le présent dossier, concernent et affectent des milliers de parties intéressées. La « comeback clause » ne peut davantage servir de refuge à une partie qui, en toute connaissance de cause, a décidé de « lay in the weeds » pendant près de deux ans.

E. L'HONORABLE JUGE CASTONGUAY N'A PAS JUGÉ ULTRA PETITA

49. Le principe veut que « Le tribunal ne peut adjuger au-delà de ce qui est demandé dans les conclusions d'un acte de procédures [...] ».
- Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, Volume 1, 4e édition, (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2003), page 702. (**Onglet 57**).
50. Le tribunal ne peut non plus rendre une ordonnance qui se démarque complètement des conclusions principales demandées :

- *Domtar Inc. c. Lord* (cité à l'onglet 33 des autorités du CP) , par. 8 à 10 (**Onglet 58**).
- Dans l'affaire du plan d'arrangement de : *Montréal, Maine & Atlantique Canada cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.) (M.M.A.)*, 450-11-000167-134, décision du 31 mars 2014 de l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s. (**Onglet 59**) :

« [12] Mentionnons d'abord que bien que le tribunal doit s'assurer que le processus est juste et raisonnable, il n'est pas celui qui rédige les procédures. Même si le tribunal peut moduler les conclusions sans agir *ultra petita*, il ne peut quand même pas gérer le dossier à la place de ceux qui sont désignés pour le faire. »

[Nous soulignons]

51. Dans le cas présent, l'honorable Juge Castonguay a accordé exactement ce qui était recherché par MMAC et rien de plus : une ordonnance initiale en vertu de la LACC.
52. Le fait que le juge Castonguay ait accueilli les conclusions de la requête de MMAC pour l'émission d'une ordonnance initiale pour des motifs autres que ceux soulevés nommément dans ladite requête n'implique aucunement qu'il a jugé *ultra petita*. Le tribunal n'est aucunement lié par les allégations en droit contenues dans la procédure d'un justiciable pour juger de la validité des conclusions que celui-ci recherche.
53. MMAC a spécifiquement demandé à ce que le tribunal confirme sa compétence en l'espèce; ce que le tribunal a fait.
54. Selon le CP, la question de la juridiction peut être soulevée en tout temps et même par le tribunal de son propre chef. Le CP ne peut soutenir cet argument et reprocher du même souffle au juge d'avoir statué sur l'application de sa compétence inhérente en l'espèce.

F. De façon subsidiaire : LA REQUÊTE DU CP EST PUREMENT ACADÉMIQUE CAR MMAC N'EST CERTAINEMENT PLUS UN CHEMIN DE FER DEPUIS PRÈS D'UN AN

55. À supposer même que MMAC était un chemin de fer au sens de la LACC lors de l'émission de l'ordonnance initiale (ce qui est nié par MMAC), elle ne l'est plus depuis la clôture de la vente de ses actifs le 30 juin 2014.
56. En fait, depuis cette vente, MMAC n'a plus aucun actif relatif à des opérations ferroviaires. De plus, suite à cette vente, son certificat d'aptitude a été annulé par l'Office des transports du Canada le 12 août 2014 (**Onglet 60**).
57. La situation de fait sur laquelle le CP se base pour plaider l'absence de compétence d'attribution n'existait donc plus depuis près d'un an lorsqu'il a soulevé la question pour la première fois en avril 2015.
58. La requête du CP est donc purement académique car elle soulève l'absence de compétence pour la première fois à un moment où MMAC n'a aucun actif et aucune opération ferroviaire depuis près d'un an. Malgré toute situation de fait qui existait au moment de l'audition sur la demande d'ordonnance initiale, il est inconcevable que

MMAC puisse être considérée aujourd'hui comme étant un « chemin de fer » en vertu de la LACC.

59. Même dans l'éventualité de l'annulation de l'ordonnance initiale, rien n'empêcherait MMAC de se présenter de nouveau devant le tribunal avec une nouvelle requête pour une nouvelle ordonnance initiale qui proposerait le même plan d'arrangement.
60. Dans ce contexte, une annulation de l'ordonnance initiale et de toutes les ordonnances subséquentes ne pourrait survenir sans causer un préjudice irréparable à toutes les parties. Pour éviter tout préjudice, une ordonnance révisant une ordonnance antérieure rendue en vertu de la LACC ne peut avoir d'effet rétroactif :
- *Boutiques San Francisco Inc. (Faillite), Re*, 2004 CanLII 22273 (QC CS), para. 32-37 (**Onglet 61**).
61. Il est aussi intéressant de noter qu'aux États-Unis, un « railroad » peut se prévaloir du chapitre 11 du United States Bankruptcy Code (l'équivalent de la LACC), mais pas de son chapitre 7 (l'équivalent d'une faillite) :
- 11 U.S.C. § 109(b)(1) – Who may be a debtor (**Onglet 62**) :
 - (a) Notwithstanding any other provision of this section, only a person that resides or has a domicile, a place of business, or property in the United States, or a municipality, may be a debtor under this title.
 - (b) A person may be a debtor under chapter 7 of this title only if such person is not—
 - (1) **a railroad**;
 - (2) a domestic insurance company, bank, savings bank, cooperative bank, savings and loan association, building and loan association [...]
- [Nous soulignons]
62. Contrairement à la LACC ou à la LFI, le United States Bankruptcy Code définit ce qu'est un « railroad » et cette définition est très large (**Onglet 63**):
- 11 U.S.C. § 101(44) – Definitions
 - (44)The term “railroad” means common carrier by railroad engaged in the transportation of individuals or property or owner of trackage facilities leased by such a common carrier.
63. Or, les tribunaux américains reconnaissent qu'un “*former common carrier*”, qui n'a plus d'opérations ferroviaires, n'est pas un « railroad » au sens du *United States Bankruptcy Code* et peut donc bénéficier de la protection de la loi et ce, même s'il était techniquement encore titulaire d'un certificat de « common carrier » :
- *Hileman v. Pittsburgh & Lake Erie Props., Inc. (in re Pittsburgh & Lake Erie Props., Inc.)*, 290 F.3d 516 (3d Cir. 2002) (**Onglet 64**).

- *Wheeling v. McCune-Pittsburgh Steel Corp.*, 836 F.2d 153 (3d Cir. 1987) (Onglet 65).
- *In re Wheeling-Pittsburgh Steel Corp.*, 155 B.R. 351 (Bankr.W.D. Pa. 1993) (Onglet 66).

CONCLUSION

64. La requête du CP n'est qu'un appel déguisé et tardif du Jugement de 2013.
65. Il est déplorable qu'à cette étape du processus, le CP soulève pour des motifs purement stratégiques le défaut de compétence du tribunal, et ce, à la lumière de son implication tout au long du processus et considérant les sommes d'argent importantes, les efforts et le temps énorme qui ont été investis par la multitude de parties impliquées et sans oublier le tribunal.
66. Nous soumettons respectueusement que la requête du CP en exception déclinatoire devrait être rejetée, avec dépens.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, le 10 juin 2015

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs de MMAC